

VIII

Τὰς δ' ἀρχὰς ἐποίησε κληρωτὰς ἐκ προκρίτων, οὓς ἐκάστη προκρίνειε τῶν φυλῶν. προύκρινεν δ' εἰς τοὺς ἐννέα ἄρχοντας ἐκάστη δέκα, καὶ τούτων ἐκλήρουν· ὅθεν ἔτι διαμένει ταῖς φυλαῖς τὸ δέκα κληροῦν ἐκάστην, εἴτ' ἐκ τούτων κυαμεύειν. σημεῖον δ' ὅτι κληρωτὰς ἐποίησεν ἐκ τῶν τιμημάτων ὁ περὶ τῶν ταμιῶν νόμος, ὃ χρώμενοι διατελοῦσιν ἔτι καὶ νῦν· κελεύει γὰρ κληροῦν τοὺς ταμίας ἐκ πεντακοσιομεδίμνων.

Σόλων μὲν οὖν οὕτως ἐνομοθέτησεν περὶ τῶν ἐννέα ἀρχόντων· τὸ γὰρ ἀρχαῖον ἢ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλή, ἀνακαλεσαμένη καὶ κρίνασα καθ' αὐτήν, τὸν ἐπιτήδειον ἐφ' ἐκάστη τῶν ἀρχῶν ἐπ' ἐνιαυτὸν διατάξασα ἀπέστελλεν.

φυλαὶ δ' ἦσαν δ' καθάπερ πρότερον, καὶ φυλοβασιλεῖς τέτταρες. ἐκ δὲ

τῆς φυλῆς ἐκάστης ἦσαν νενεμημένοι τριττύες μὲν τρεῖς, ναυκραῖαι δὲ δώδεκα καθ' ἐκάστην· ἦν δ' ἐπὶ τῶν ναυκραριῶν ἀρχὴ καθεστηκυῖα ναύκραροι, τεταγμένη πρὸς τε τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰς δαπάνας τὰς γιγνομένας· διὸ καὶ ἐν τοῖς νόμοις τοῖς Σόλωνος οἷς οὐκέτι χρῶνται πολλαχοῦ γέγραπται, 'τοὺς ναυκράρους εἰσπράττειν', καὶ 'ἀναλίσκειν ἐκ τοῦ ναυκραρικοῦ ἀργυρίου'.

βουλήν δ' ἐποίησε τετρακοσίους, ἑκατὸν ἐξ ἐκάστης φυλῆς,

τὴν δὲ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν ἔταξεν ἐπὶ τὸ νομοφυλακεῖν, ὥσπερ ὑπῆρχεν καὶ πρότερον ἐπίσκοπος οὔσα τῆς πολιτείας, καὶ τὰ τε ἄλλα τὰ πλεῖστα καὶ τὰ μέγιστα τῶν πολιτ(ικ)ῶν διετήρει, καὶ τοὺς ἀμαρτάνοντας ἠϋθυνεν κυρία οὔσα καὶ ζημιοῦν καὶ κολάζειν, καὶ τὰς ἐκτίσεις ἀνέφερεν εἰς πόλιν, οὐκ ἐπιγράφουσα τὴν πρόφασιν δι' ὃ τὸ ἐκτίνεσθαι, καὶ τοὺς ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνισταμένους ἔκρινεν, Σόλωνος θέντος νόμον εἰσαγγελίας περὶ αὐτῶν.

ὁρῶν δὲ τὴν μὲν πόλιν πολλάκις στασιάζουσιν, τῶν δὲ πολιτῶν ἐνίους διὰ τὴν ῥαθυμίαν ἀγαπῶντας τὸ αὐτόματον, νόμον ἔθηκεν πρὸς αὐτοὺς ἴδιον, ὃς ἂν στασιαζούσης τῆς πόλεως μὴ θῆται τὰ ὅπλα μηδὲ μεθ' ἐτέρων, ἄτιμον εἶναι καὶ τῆς πόλεως μὴ μετέχειν.

Τὰ μὲν οὖν περὶ τὰς ἀρχὰς τοῦτον εἶχε τὸν τρόπον.

IX.

δοκεῖ δὲ τῆς Σόλωνος πολιτείας τρία ταῦτ' εἶναι τὰ δημοτικώτατα· πρῶτον μὲν καὶ μέγιστον τὸ μὴ δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἔπειτα τὸ ἐξεῖναι τῷ βουλομένῳ τιμωρεῖν ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων, τρίτον δὲ (ὃ καὶ) μάλιστα φασιν ἰσχυκεῖναι τὸ πλῆθος, ἢ εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις· κύριος γὰρ ὢν ὁ δῆμος τῆς ψήφου, κύριος γίνεταί τῆς πολιτείας. ἔτι δὲ καὶ διὰ τὸ μὴ γεγράφθαι τοὺς νόμους ἀπλῶς μηδὲ σαφῶς, ἀλλ' ὥσπερ ὁ τῶν κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ἀνάγκη πολλὰς ἀμφισβητήσεις γίνεσθαι, καὶ πάντα βραβεύειν καὶ τὰ κοινὰ καὶ τὰ ἴδια τὸ δικαστήριον. οἴονται μὲν οὖν τινες ἐπιτήδες ἀσαφεῖς αὐτὸν ποιῆσαι τοὺς νόμους, ὅπως ἦ τῆς κρίσεως ὁ δῆμος κύριος. οὐ μὴν εἰκός, ἀλλὰ διὰ τὸ μὴ δύνασθαι καθόλου περιλαβεῖν τὸ βέλτιστον· οὐ γὰρ δίκαιον ἐκ τῶν νῦν γιγνομένων, ἀλλ' ἐκ τῆς ἄλλης πολιτείας θεωρεῖν τὴν ἐκείνου βούλησιν.

Solon institua le tirage au sort pour les magistratures, mais en le combinant avec une élection préalable qui avait lieu dans chacune des tribus. Ainsi, pour la désignation des neuf archontes, chaque tribu élisait dix candidats, entre lesquels le sort décidait. De là vient l'usage, encore en vigueur, de tirer au sort dans chaque tribu dix candidats, parmi lesquels le sort désigne le magistrat. Ce qui prouve aussi que Solon institua pour les magistratures le tirage au sort en tenant compte du cens, c'est la loi qui régit aujourd'hui encore le choix des trésoriers, et prescrit que les trésoriers soient tirés au sort parmi les pentacosiomédimnes.

Telles sont les règles de Solon relatives aux neuf archontes. Anciennement, l'Aréopage les faisait comparaître devant lui pour les examiner, et ne les envoyait en possession de la charge pour l'année qu'après les en avoir jugés dignes.

Il y avait, comme auparavant, quatre tribus et quatre rois des tribus. Chaque tribu était divisée en trois trittyes et douze naucraries. A la tête de chaque naucrarie était un naucrare, qui veillait à la levée des contributions et soldait les dépenses. Aussi lit-on, en plus d'un endroit, dans des lois de Solon, qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui, que les fonds seront levés par les naucrares et les dépenses à la charge de la caisse des naucrares.

Solon institua un Conseil de quatre cents membres, cent par tribu.

Pour l'Aréopage, il lui maintint la garde des lois, et comme par le passé, ce sénat fut chargé de veiller sur la Constitution. En possession de l'autorité politique la plus haute et la plus étendue, il surveillait les citoyens, et frappait ceux qui commettaient quelque infraction aux lois, car il disposait souverainement du droit d'infliger une amende ou un châtement. Il remettait à la caisse publique le montant des amendes qu'il avait prononcées, sans ajouter le motif de la punition. A toutes ces prérogatives, Solon ajouta celle de juger les complots ourdis pour la ruine de la démocratie. Telles furent ses dispositions législatives en ce qui concerne le Conseil et l'Aréopage.

Voyant aussi qu'au milieu des troubles qui divisaient la ville, nombre de citoyens, par indifférence, s'en remettaient au hasard, il porta contre eux cette loi singulière : Quiconque, en temps de trouble, ne prendra pas les armes pour l'un des deux partis, sera frappé d'atimie et exclu de la cité.

Voilà ce qui concerne les magistratures.

Dans toute la constitution de Solon, trois mesures semblent avoir été particulièrement favorables aux progrès de la démocratie : d'abord et surtout, l'abolition de la contrainte par corps pour dettes ; ensuite, la faculté donnée à chaque citoyen de poursuivre les auteurs des injustices commises au détriment de qui que ce fût ; enfin le droit d'en appeler au tribunal. Ce fut, dit-on, ce qui donna dans la suite tant de puissance au peuple ; car, rendre le peuple maître du vote, c'est mettre toute la constitution à sa merci. Ajoutons que, ses lois étant d'une rédaction obscure et compliquée, comme par exemple la loi sur les héritages et sur les épicières, il en résultait nécessairement nombre de contestations, si bien que le règlement de tous les différends, privés et publics, appartenait aux tribunaux. Certains pensent que Solon a recherché cette obscurité pour ses lois, afin d'attribuer au peuple le droit de décider en cas de conflit. Mais cette explication est peu vraisemblable. La vérité est qu'il lui était impossible d'atteindre la perfection, étant donné le caractère général des lois. Aussi bien n'est-ce pas d'après ce qui se passe aujourd'hui, mais d'après l'ensemble de ses réformes politiques, qu'il est juste de juger ses desseins.

(Aristote, *Constitution d'Athènes*)